



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'exploitation
Carrière et défrichement
à RUPT-SUR-MOSELLE (88) porté par la société SBI

n°MRAe 2019APGE111

Nom du pétitionnaire	SAS Société de Béton Industriel
Commune(s)	Rupt-sur-Moselle
Département(s)	Vosges (88)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale unique pour l'ouverture d'une carrière et défrichement
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	26/09/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'ouverture d'une carrière de la société SBI à Rupt-sur-Moselle, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 06 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet des Vosges le 26 septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le préfet du département des Vosges a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SBI (société de béton industrielle) sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Rupt-sur-Moselle pour une durée de 5 ans, dont 1 an pour la remise en état du site. SBI est une société qui exploite dans les Vosges 2 centrales à bétons (à Saint-Nabor et Charmes), 1 centrale d'enrobage à chaud (à Rupt-sur-Moselle) et 1 installation de traitement des matériaux à 500 m du projet de carrière. La société exploite aussi des centrales à béton à Toul (54), Lure (70) et Bussurel (70). Le projet consiste en la reprise d'une ancienne carrière non remise en état par l'exploitant historique et d'une extension de celle-ci.

L'Ae fait les 2 observations générales suivantes :

Sur la situation administrative de la carrière

L'Ae s'est interrogée sur la situation administrative de l'ancienne carrière, sur les conditions de cessation de son activité et sur l'absence de remise en état par le précédent exploitant (société Rupt matériaux). Ces situations peuvent étonner le public qui se voit consulter sur une demande d'autorisation d'un projet faisant suite à une exploitation non clôturée. C'est ainsi la bonne compréhension de l'action publique par le citoyen qui est remise en cause. Dans ce cas, l'Autorité environnementale produit son avis sans considération de l'antériorité du projet, comme tout autre projet en analysant la qualité de la démarche environnementale, la bonne prise en compte de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes et des biens, soulignant le cas échéant les mauvais choix effectués (implantation, technique...) et recommandant d'y remédier.

L'inspection interrogée sur cette question a indiqué que le nouvel exploitant s'engageait à reprendre l'ensemble des obligations de l'ancien défaillant.

Sur le périmètre du projet global

Il s'agit d'une carrière de roche massive (granite) et de sables fluvioglaciers exploitée à l'aide d'explosifs et d'engins de chantier. Les matériaux extraits seront acheminés par voie routière jusqu'à l'installation de traitement des matériaux située à 500 mètres. Cette installation est autorisée par un arrêté préfectoral du 16 juin 2014 sur les bases d'un fonctionnement acceptant 80 à 90 % de matériaux provenant de la carrière et 10 à 20 % de matériaux (dont récupération) provenant d'ailleurs. Elle ne l'est pas pour le traitement de déchets.

Même si cette installation fait l'objet d'une autorisation préfectorale, le projet de carrière pourrait être de nature à la modifier de façon substantielle car il sera peut-être nécessaire de la reconfigurer de façon importante si l'origine des matériaux et leurs modalités de traitement changeaient avec une aggravation des impacts. L'Ae la considère comme faisant partie des « installations connexes » au projet (des mots même de l'exploitant), faisant ainsi, elle aussi, partie du projet global au sens de l'article L. 122-1 III 5° du code de l'environnement².

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation de l'installation de traitement des matériaux et de son bilan d'exploitation, décrivant les modifications éventuelles qu'elle intégrera du fait de la remise en exploitation de la carrière et faisant le bilan des mesures environnementales actuelles et de leur adéquation avec ces modifications. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact de la carrière par celle de l'installation de traitement.

Sur le projet de carrière en tant que tel, le rythme d'extraction moyen projeté est de 100 000 t/an (soit selon le dossier 35 000 m³/an) et le rythme d'extraction maximal projeté est de 140 000 t/an (soit 50 000 m³/an) sur une durée de 4 ans. Le projet comprend un défrichement de 62 ares.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- le milieu naturel (dont la faune et la flore) ;

² Extrait de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

- les risques et nuisances pour le voisinage et les usages de la forêt : transports, chute dans la carrière, utilisation d'explosifs ;
- la gestion de l'eau ;
- le paysage.

À l'exclusion de la définition du périmètre du projet évoqué plus haut, le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement. Il présente les impacts liés au projet et les mesures envisagées pour les réduire, les compenser ou les supprimer. Ces mesures sont adaptées aux enjeux à condition de s'assurer de leur bonne mise en œuvre et de leur suivi.

Le dossier comporte cependant des insuffisances sur :

- l'origine des matériaux qui seront utilisés pour la remise en état de la carrière et l'analyse des alternatives à l'exploitation d'une ressource de roches massives ou de sables non renouvelables par l'utilisation de matériaux recyclés ;
- la mise en place d'un suivi écologique du site pendant les opérations d'abattage, la gestion des eaux pluviales et la bonne visualisation des impacts paysagers ;
- la sécurité des modes opératoires (conditions de circulation des tombereaux sur le chemin d'accès, force et fréquence des tirs projetés) ;
- la bonne compréhension par le public des résumés non techniques des études d'impact et de dangers qu'il conviendra de rendre plus didactiques.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- **clarifier le dossier sur l'origine des matériaux qui seront utilisés pour la remise en état de la carrière et, selon le cas, d'adapter leurs mesures de gestion en conséquence³ ;**
- **présenter une étude de réduction des volumes de matériaux à extraire afin d'inscrire son projet dans la stratégie du SRADDET⁴ arrêté et du SDC 88⁵ de réduction de l'exploitation des ressources naturelles et d'encouragement à la valorisation matière de déchets ;**
- **compléter son dossier par une expertise écologique avant et pendant l'abattage ;**
- **étudier et proposer des conditions opératoires des tirs de minage permettant l'absence d'effets irréversibles sur les habitations les plus proches du site, ainsi que des modalités de gestion permettant de s'assurer de :**
 - **l'absence de tout usager de la forêt avant un tir de mines ;**
 - **du maintien de bonnes conditions de circulation sécurisées sur le chemin du Plain de Saut pour ses autres usages ;**
- **compléter son dossier par une présentation claire et non équivoque de la gestion des eaux pouvant ruisseler sur la carrière et du suivi de cet impact.**

À défaut de garanties suffisantes sur les conditions opératoires de minage, l'Autorité environnementale recommande au préfet de ne pas autoriser l'exploitation de la carrière par minage et de n'autoriser les tirs de mines que pour la stricte mise en sécurité des zones actuellement dangereuses de la carrière.

3 Cf avis détaillé § 1.

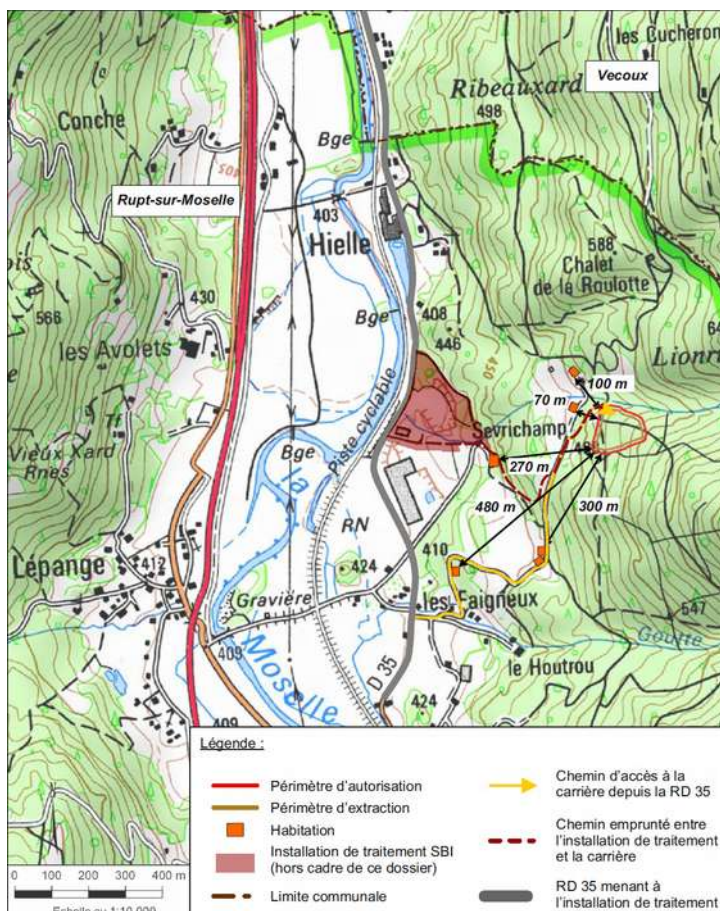
4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Règles n°13 et 14).

5 Schéma départemental des carrières des Vosges.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société SBI (société de béton industrielle) sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Rupt-sur-Moselle pour une durée de 5 ans, dont 1 an pour la remise en état du site. SBI exploite dans les Vosges 2 centrales à bétons (à Saint-Nabor et Charmes), 1 centrale d'enrobage à chaud (à Rupt-sur-Moselle) et 1 installation de traitement des matériaux à 500 m projet de carrière. La société exploite aussi des centrales à béton à Toul (54), Lure (70) et Bussurel (70). Le projet consiste en la reprise d'une ancienne carrière non remise en état par l'exploitant historique et d'une extension de celle-ci.



Afin d'approvisionner en matériaux l'installation de traitement et la centrale d'enrobage situées à proximité, la société SBI souhaite exploiter une ancienne carrière d'alluvions fluvi-glaciaires et de granite dont l'autorisation d'exploiter est arrivée à échéance le 31 décembre 2017, après 17 ans d'exploitation dont 2 de prolongation. Cette carrière n'a pas été remise en état par l'ancien exploitant. SBI ayant repris le site, il sollicite désormais une autorisation d'exploiter le gisement. À défaut de son obtention, SBI est tenue à la remise en état du site prescrite à l'ancien exploitant.

L'Ae fait 2 observations sur le projet relatives à sa situation administrative et à son périmètre :

Sur la situation administrative de la carrière

L'Ae s'est interrogée sur la situation administrative de l'ancienne carrière et sur les conditions de cessation de son activité et l'absence de remise en état par le précédent exploitant (société Rupt matériaux). Comme elle l'a précisé dans le document « les points de vue de la MRAE Grand Est⁶ » sur les situations irrégulières, au-delà du caractère délictuel de l'infraction qui impose une information du parquet, cette situation interroge quant à la bonne application du principe de

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

prévention et de la démarche d'étude d'impact : comment établir un véritable état zéro de l'environnement si le projet existe, les obligations précédentes de remise en état n'ayant pas été mises en œuvre rendant la description de l'état initial difficile ? Ces situations peuvent étonner le public qui se voit consulter sur une demande d'autorisation d'un projet faisant suite à une exploitation non clôturée. C'est ainsi la bonne compréhension de l'action publique par le citoyen qui est remise en cause. Dans ce cas, l'Autorité environnementale produit son avis sans considération de l'antériorité du projet, comme tout autre projet, en analysant la qualité de la démarche environnementale, la bonne prise en compte de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes et des biens, soulignant le cas échéant les mauvais choix effectués (implantation, technique...) et recommandant d'y remédier.

L'inspection interrogée sur cette question a indiqué que le nouvel exploitant s'engageait à reprendre l'ensemble des obligations de l'ancien défaillant.

Sur le périmètre du projet global

Il s'agit d'une carrière de roche massive (granite) et de sables fluvioglaciers exploitée à l'aide d'explosifs et d'engins de chantier. Les matériaux extraits seront acheminés par voie routière jusqu'à l'installation de traitement des matériaux située à 500 mètres. Cette installation est autorisée par un arrêté préfectoral du 16 juin 2014 sur les bases d'un fonctionnement acceptant 80 à 90 % de matériaux provenant de la carrière et 10 à 20 % de matériaux (dont récupération) provenant d'ailleurs. Elle ne l'est pas pour le traitement de déchets.

Même si cette installation fait l'objet d'une autorisation préfectorale, le projet de carrière pourrait être de nature à la modifier de façon substantielle car il sera peut-être nécessaire de la reconfigurer de façon importante si l'origine des matériaux et leurs modalités de traitement changeaient avec une aggravation des impacts. L'Ae la considère comme faisant partie des « installations connexes » au projet (des mots même de l'exploitant), faisant ainsi, elle aussi, partie du projet global au sens de l'article L. 122-1 III 5° du code de l'environnement⁷.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation de l'installation de traitement des matériaux et de son bilan d'exploitation, décrivant les modifications éventuelles qu'elle intégrera du fait de la remise en exploitation de la carrière et faisant le bilan des mesures environnementales actuelles et de leur adéquation avec ces modifications. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact de la carrière par celle de l'installation de traitement.

Sur le projet de carrière en tant que tel, le rythme d'extraction moyen projeté est de 100 000 t/an (soit, selon le dossier, 35 000 m³/an en retenant 2,85 tonnes par m³) et le rythme d'extraction maximal projeté est de 140 000 t/an (soit 50 000 m³/an) sur une durée de 4 ans.

L'Ae s'est interrogée sur l'adéquation entre le tonnage et les volumes extraits annoncés conduisant à une densité de 2,85 qu'elle trouve très élevée⁸. Ceci conduit à minimiser les volumes de l'exploitation et en particulier le trafic routier poids lourds généré. ***L'Ae recommande à l'exploitant de justifier la densité de 2,85 mentionnée dans le dossier et à défaut de cette valeur, de réévaluer les impacts annoncés.***

Une année sera consacrée à la remise en état du site. Le rythme d'exploitation sera beaucoup plus important qu'auparavant, passant de 50 000 t/an à 140 000 t/an. Les matériaux seront extraits par minage et par pelle et transportés par tombereaux⁹ jusqu'à l'installation de traitement. Aucun stockage d'explosif n'est envisagé sur le site.

Le projet comprend un défrichement de 62 ares et implique la collecte des eaux pluviales sur le site et leur infiltration après décantation.

7 Extrait de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

8 Les sables fluvioglaciers sont assimilables à des graves dont la densité est de 2,1 à 2,2, celle du granite est de l'ordre de 2,7 avant extraction.

9 Engins lourds de transports à benne spécialement adaptés au transport et déchargement rapide de matériaux en vrac.



Des matériaux inertes extérieurs seront admis sur le site pour sa remise en état en modelage des pentes. Le dossier précise que ces derniers seront exclusivement les stériles de traitement des matériaux de la carrière issus de l'installation de traitement exploitée par SBI à 500 m à l'ouest du projet. Toutefois, si l'installation de traitement traite des matériaux extérieurs à la carrière, voire des déchets du BTP¹⁰ ou autres, et devant l'imprécision du dossier qui évoque également dans l'étude d'impact une procédure d'acceptation de déchets sur le site, il est possible que les matériaux servant au modelage de remise en état soient extérieurs à la carrière et constituent ainsi effectivement des déchets.

L'Ae attire l'attention du public et du pétitionnaire sur l'absence d'éléments permettant de s'assurer qu'aucun stérile extérieur à la carrière ne sera utilisé pour sa remise en état.

L'Ae recommande à l'exploitant de clarifier le dossier sur l'origine des matériaux qui seront utilisés pour la remise en état de la carrière :

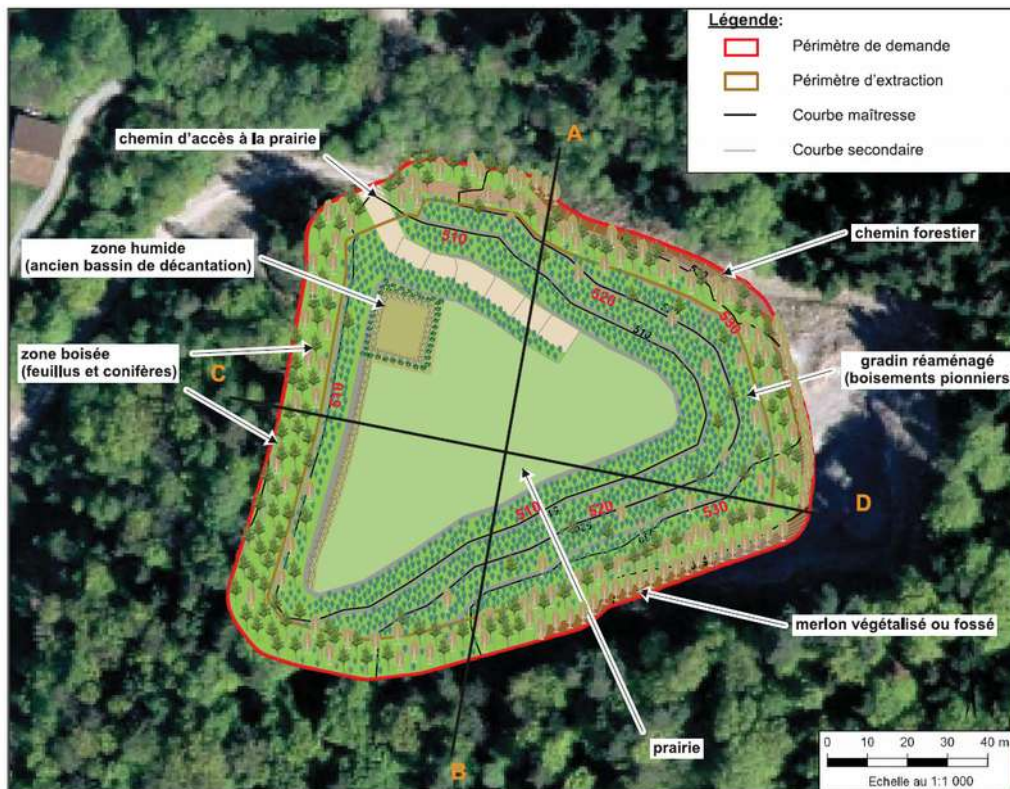
- dans le cas d'un usage exclusif des stériles de la carrière, ***L'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions d'inscrire cet engagement de l'exploitant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière ;***
- dans le cas d'un usage non exclusif de ces stériles, l'Ae s'est interrogée sur les dispositions techniques prises pour le traitement des matériaux au sein de l'installation et s'étonne que les fines résultant du traitement puissent être séparées entre fines provenant de matériaux extérieurs à la carrière et fines provenant des matériaux de la carrière.

Faute d'éléments sur cette gestion, elle considère que le fonctionnement général d'une installation de traitement des matériaux conduira à diriger un mélange de fines pour la remise en état de la carrière. De ce fait, ***L'Ae recommande à l'exploitant de préciser l'origine, la qualité et les dispositions de contrôle des déchets avant entrée sur le site de la carrière ainsi que les quantités nécessaires au modelage.***

L'Ae recommande à l'exploitant de déposer une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation de traitement.

La remise en état du site consiste en la suppression des surfaces minérales et l'ensemble de sa végétalisation et en la création de milieux variés susceptibles de pouvoir accueillir une biodiversité riche (prairies, milieu humide et forêts).

10 Bâtiments et travaux publics.



Plan de remise en état du site

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- le document d'urbanisme opposable au moment du dépôt du dossier (PLU de Rupt-sur-Moselle) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse adopté le 30 novembre 2015 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SCRE) adopté le 20 novembre 2015 ;
- la convention interrégionale du massif des Vosges (2015-2020) ;
- le schéma départemental des carrières du département des Vosges (SDC 88).

Selon le dossier, l'orientation du schéma départemental des carrières des Vosges approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006, de mobilisation prioritaire de matériaux de substitution¹¹ ne concerne pas le projet de carrière. L'Ae s'étonne de cette position et ne partage pas cette analyse, car cette orientation prioritaire du SDC 88 concerne également les fournisseurs de matériaux. Les quantités extraites de matériaux non renouvelables doivent être justifiées par l'existence d'un marché contraint et spécifique et par l'absence de ressources disponibles de matériaux de substitution.

L'Ae note que le SCoT du massif des Vosges qui intègre la commune de Rupt-sur-Moselle n'en est qu'au stade de sa prescription.

¹¹ Orientation prioritaire inscrite dans le SDC 88 :

« Le dossier présenté à l'appui d'une demande de nouvelle exploitation ou d'extension d'une exploitation existante devra démontrer, notamment, que les prélèvements de matériaux sollicités sont nécessités par la fourniture d'un marché contraint par des normes spécifiques, qui ne peuvent être satisfaites par la mise en œuvre de matériaux de substitution ou que ces matériaux n'existent pas dans la zone économique d'approvisionnement ».

L'Ae regrette que l'exploitant n'ait pas analysé la cohérence de son projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires¹² (SRADDET) arrêté de la région Grand Est et **recommande de compléter son dossier par cette analyse.**

L'Autorité environnementale n'a pas d'autres observations sur l'analyse de cohérence du projet avec les autres documents de planification mentionnés.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Des solutions alternatives avec l'achat de matériaux ou d'une carrière existante pour alimenter les centrales à béton et la centrale d'enrobage n'ont été qu'évoquées dans le dossier de demande d'autorisation sans être analysées. Par exemple, le dossier n'étudie pas la possibilité d'inclure des matériaux recyclés pour alimenter la centrale d'enrobage et les centrales à béton avec comme avantage l'adaptation et la réduction du rythme de production sollicité pour la carrière. De plus, il n'a pas été étudié d'autres emplacements possibles de carrière pouvant répondre au besoin de matériaux qui auraient pu être moins impactants sur le plan environnemental.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser en quoi son projet s'inscrit dans la démarche de valorisation des déchets issus de la déconstruction afin de limiter le prélèvement de matériaux neufs.

Elle recommande également à l'exploitant de présenter une étude de réduction des volumes de matériaux à extraire afin d'inscrire son projet dans la stratégie du SRADDET de réduction de l'exploitation des ressources naturelles et d'encouragement de la valorisation matière des déchets (règles n°13 et n°14) et de préciser la cohérence de son projet avec le SDC 88 qui demande de justifier le recours à des matériaux neufs qu'en cas d'existence d'un marché contraint et spécifique et d'absence de ressources disponibles de matériaux de substitution.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier présente une analyse des enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Les périmètres d'étude autour du site sont adaptés à chaque enjeu identifié et apparaissent suffisants pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

Pour les enjeux identifiés, les périmètres d'étude sont les suivants :

- paysage : l'aire d'étude est d'environ 16 km², elle a été déterminée en fonction de la géomorphologie et d'autres écrans visuels ;
- les vibrations, la projection de matériaux lors des tirs de mine et le trafic : l'aire d'étude est restreinte aux habitations les plus proches du site (1 habitation à moins de 100 m et 4 habitations à moins de 300 m) ;
- milieux naturels (dont faune et flore) : l'aire d'étude est divisée en 3 parties, l'aire d'étude immédiate (emprise du projet), l'aire d'étude élargie (environ 1 km²) et l'aire d'étude éloignée (rayon de 10 km) ;
- sols et sous-sol : l'aire d'étude est restreinte à l'emprise du projet ;
- les chemins de randonnées : un chemin de randonnée passe à proximité directe du projet de carrière, l'aire d'étude se concentre sur celui-ci.

12 Le SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir fin 2019 – début 2020.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- le milieu naturel (dont la faune et la flore);
- les risques et nuisances pour le voisinage et les usages de la forêt : transports, chute dans la carrière, utilisation d'explosifs ;
- la gestion de l'eau ;
- le paysage.

L'enjeu changement climatique a été étudié. Le projet lui-même est insensible à ce changement. En revanche, il peut y contribuer par les émissions de gaz à effet de serre provenant des engins de chantier (pelles et tombereaux). Compte tenu du rythme d'extraction limité, le dossier précise que ces émissions n'auront qu'un effet très réduit sur le climat de la région.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1. Le milieu naturel (dont faune et flore)

Présentation de l'état initial

Des inventaires de la faune et de la flore présents sur le site et ses abords ont été réalisés et ont révélés la présence de 13 espèces protégées pour l'avifaune dont une déterminante pour la ZNIEFF le pouillot siffleur (espèce de passereau), 3 espèces de mammifères dont une protégée (écureuil roux) et 11 espèces de chiroptères (chauves-souris) ont été observées dont 2 espèces classées vulnérables. 2 espèces de flore déterminante pour la ZNIEFF et 2 espèces exotiques envahissantes ont été observées.



L'Écureuil roux

Description des impacts

Les impacts du défrichage et de l'exploitation de la carrière sur le milieu naturel ont été analysés et qualifiés. Ainsi, l'impact le plus important vis-à-vis du milieu naturel est la destruction d'individus pendant la phase travaux de défrichage. Cet impact est qualifié d'élevé.

Si les inventaires réalisés sur le site ne recensent pas la présence du grand tétras ou du lynx, 2 espèces protégées du massif vosgien, l'Ae relève que la forêt la plus proche affectée à la protection du grand tétras n'est qu'à 1 km de la carrière (massif forestier de Longegoutte). L'Ae s'est ainsi interrogée sur les éventuels impacts sur ces espèces à plus longue distance du fait des effets de résonance liés aux tirs réguliers de mine et regrette que l'étude d'impact n'ait pas tenté de les évaluer.

Description des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser/contrôler les impacts

Le dossier présente l'adaptation des périodes de défrichement et décapage : la phase de défrichement de la partie Ouest, suivie du décapage des terres, sera réalisée en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et de la période d'élevage des jeunes écureuils roux. De cette manière, toute destruction potentielle d'individus est écartée.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Sensibilités des cortèges faunistiques												
Avifaune												
Ecureuil roux	x	x	x	x								
Rouge : Impact fort Orange : Impact modéré Blanc : Impact faible à nul Vert : Période la plus propice pour réaliser les travaux de défrichement X pics de reproduction												

En septembre et octobre (période d'abattage des arbres), comme tout au long de leur période d'activité, les chiroptères fréquentent un réseau de gîtes proches les uns des autres (quelques centaines de mètres). La perte d'un gîte peut donc être supportée, à condition que l'abattage de l'arbre ne provoque pas la mort des individus. L'impact de mortalité d'individus lors de l'abattage des arbres peut en revanche être fortement réduit par l'adoption de 3 types de mesures : identification des arbres à potentiel d'accueil non négligeable, périodes d'abattage et protocole d'abattage.

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur l'efficacité des mesures proposées en vue de limiter l'impact du défrichement sur les chiroptères étant donné que la maîtrise d'ouvrage du défrichement ne sera pas sous sa responsabilité. En effet, les affouagistes interviendront sur demande de la Mairie et ne sont pas des spécialistes de la biodiversité. **L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une proposition de mesures visant à s'assurer d'une expertise écologique avant et pendant l'abattage.**

3.2.2. Les risques et nuisances pour le voisinage et les usages de la forêt : transports, chute dans la carrière, utilisation d'explosifs

Présentation de l'état initial

Les principales sources de vibrations actuelles dans le secteur de la carrière sont le trafic routier (RN66, RD466, RD35), les activités industrielles alentour et notamment l'installation de traitement et la centrale d'enrobage.

Les zones sensibles aux vibrations à proximité du projet sont les suivantes :

- les 2 dernières habitations du chemin du Plain du Saut situées à 70 m et 100 m au nord-ouest du projet ;
- la dernière habitation de la rue du Moindans située à 270 m à l'ouest du projet et les habitations plus au sud, au niveau du chemin du Plain du Saut située à 300 m au sud-ouest du projet.

Concernant le trafic, le chemin du Plain du Saut est la voie publique utilisée dans le cadre du projet sur une longueur d'environ 300 mètres.

Description des impacts

Le projet est à l'origine de diverses sources de vibrations : les vibrations induites par les engins pour l'extraction des matériaux ou pour le transport et les vibrations induites par les tirs de minage. Ce type d'exploitation de carrière était déjà utilisé lors de l'ancienne exploitation. Les

mesures effectuées lors des derniers tirs de minage ont montré des valeurs de vibration induite conformes à la réglementation en vigueur. Il est cependant à noter qu'au vu de l'augmentation de la capacité d'extraction sollicitée, la fréquence des tirs de minage sera beaucoup plus importante que par le passé (1 tir par semaine au maximum).

Il est indiqué dans le dossier qu'au moment des tirs que les riverains « *seront invités à rentrer à l'abri pour les 2 habitations les plus proches* ». Une telle affirmation signifie que l'exploitant considère qu'une projection de matériaux à cette distance est possible. L'Ae considère qu'un tel risque sur les biens et les personnes et une telle contrainte pour les riverains ne sont pas acceptables et qu'il appartient à l'exploitant de prendre ses dispositions pour que les occupants des habitations n'y soient pas soumis.

L'Ae recommande à l'exploitant d'étudier et proposer des conditions opératoires permettant l'absence d'effets irréversibles sur les habitations les plus proches du site ainsi que des modalités de gestion permettant de s'assurer de l'absence de tout usager de la forêt avant un tir de mines.

L'Autorité environnementale s'est par ailleurs interrogée sur la fréquence des tirs de mines et leurs impacts sur l'environnement.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier en précisant leur fréquence moyenne lors de l'exploitation historique de la carrière et les conditions futures de minage.

À défaut d'obtention de ces éléments, l'Ae recommande au préfet de ne pas autoriser l'exploitation de la carrière par minage et de n'autoriser les tirs de mines que pour la stricte mise en sécurité des zones actuellement dangereuses de la carrière.

L'impact au niveau du trafic généré par le projet est important avec au maximum 42 trajets de tombereaux sur le chemin du Plain du Saut. La comparaison avec l'exploitation antérieure est présentée ci-dessous.

Type de produit		Production	Nombre d'allers-retours par an	Nombre d'allers-retours par mois	Nombre d'allers-retours par jour	Nombre de trajets par jour
Produits finis issus de la carrière	Précédente exploitation	50 000 t/an vendues	1 667	139	8	16
	Futurs	140 000 t/an vendues	4 667	389	21	42

avec 220 jours travaillés par an et des camions de 30 t

Compte tenu du triplement du trafic de tombereaux sur le chemin du Plain de Saut, ***l'Ae recommande de s'assurer régulièrement du maintien de bonnes conditions de circulation sécurisées sur ce dernier pour ses autres usages.***

En ce qui concerne les usages de la forêt, un chemin de randonnée est présent à proximité immédiate du projet de carrière. Ce chemin peut être régulièrement pratiqué par des promeneurs.

L'Ae s'est interrogée sur les autres usages de la forêt, notamment la chasse et recommande à l'exploitant de s'assurer de l'exhaustivité des usages et d'en analyser les risques.

La configuration actuelle du site, sans remise en état abouti, conduit à exposer les usagers à des risques.

Le balisage existant du chemin de randonnée sera maintenu, de manière à ce qu'aucun usager ne puisse s'égarer du chemin aux abords de la carrière. Il en est de même pour la signalisation de l'excavation actuelle et à exploiter.

Un stop en sortie de périmètre de la carrière sera implanté au niveau du croisement avec le chemin balisé.

Un écran forestier sera laissé au maximum sur la bande latérale de sécurité de 10 m en dehors de la zone de défrichement.

3.2.3. La gestion de l'eau

Le dossier précise que les eaux de pluie seront collectées en fond de fouille et récupérées dans un bassin de décantation et d'infiltration raccordé à un second bassin d'infiltration. L'Ae s'est interrogée sur le devenir de ces eaux pluviales une fois infiltrées, sur l'existence ou non d'une nappe pouvant être impactée, sur leur possible résurgence indirecte dans le ruisseau situé à proximité. Faute d'éléments convergents entre les différentes parties du dossier, il subsiste un doute sur la gestion des eaux pluviales au sein de la carrière. En effet, alors que le pétitionnaire prévoit une infiltration des eaux au niveau de 2 bassins malgré des terrains décrits comme peu favorables à l'infiltration, le dossier fait également mention de rejet dans un ruisseau.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation claire et non équivoque de la gestion des eaux pouvant ruisseler sur la carrière et du suivi de cet impact.

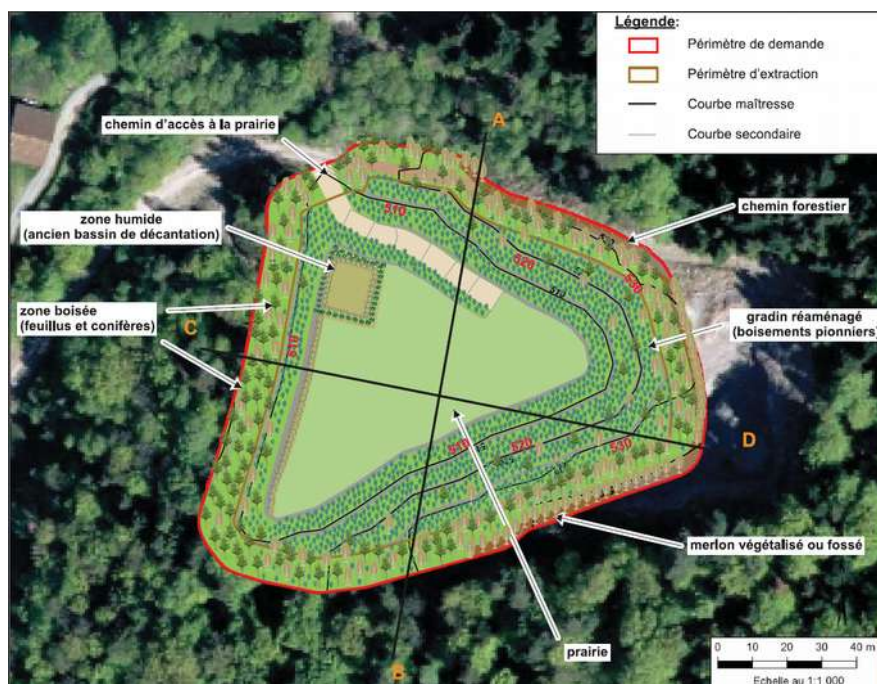
3.2.4. Le paysage

La carrière se situe à flanc de coteau et est visible depuis la vallée de la Moselle. Elle impacte ainsi le paysage forestier qui l'entoure et ses fronts de taille apparaîtront fortement tant que la remise en état du site n'aura pas été mise en œuvre et que la végétation n'aura pas grandi suffisamment. L'exploitation étant d'une durée relativement courte (4 ans), si l'impact paysager ne peut être amoindri, il ne sera que temporaire.

L'Ae recommande toutefois à l'exploitant, pour la bonne compréhension du public de compléter son dossier par la présentation de vues pendant la phase d'exploitation.

3.3. Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit en cas de cessation de l'activité, conformément à la réglementation, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site.



L'exploitation du site de la carrière de Rupt-sur-Moselle impose à SBI la constitution de garanties financières. Le montant des garanties financières s'élève à 77 k€.

- **Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude. Il reste un document requérant des connaissances techniques.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de fournir, pour l'enquête publique, un résumé plus didactique de son étude d'impact.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Les installations exploitées par SBI sont susceptibles de présenter des dangers. Elles ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

L'exploitant a procédé à une analyse des risques, particulièrement détaillée pour les scénarios majeurs. Les effets sur l'homme atteindraient l'extérieur du site sont liés à l'utilisation d'explosifs et au ravitaillement des engins en hydrocarbures.

Après une analyse détaillée des risques, un certain nombre de barrières de sécurité sont mises en œuvre pour limiter le risque. Ainsi, les riverains et des usagers des chemins seront informés par un signal sonore préalable au tir et ils seront invités à rentrer à l'abri pour les 2 habitations les plus proches. Enfin, les chemins seront bloqués lors des tirs.

Aucun dépôt d'explosifs n'est réalisé sur le site de la carrière. Ils sont livrés sur le site le jour même des opérations de minage et dès réception au niveau de la zone d'extraction. Les tirs sont effectués par des spécialistes ayant les habilitations requises. Ils ont lieu pendant les jours ouvrables et d'ouverture de la carrière.

L'Ae relève que l'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels. Elle ne fait pas apparaître, ***à l'exception du risque de projection de matériaux évoqué précédemment que l'Ae recommande de supprimer***, de situation inacceptable pour la sécurité des tiers.

Toutefois, l'Ae relève une incohérence entre l'étude de danger et l'étude d'impact quant au ravitaillement en carburant des engins de chantier. Dans l'étude de danger le risque d'explosion d'un camion citerne est analysé à l'entrée de la carrière alors que l'étude d'impact précise que le ravitaillement sera effectué sur l'installation de traitement située à 500 m de la carrière.

L'Ae recommande de corriger cette incohérence et de prévoir un ravitaillement des engins de chantier sur l'installation de traitement qui dispose des équipements requis.

- **Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude. Bien que synthétique, le résumé non technique reste un document requérant des connaissances techniques.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de fournir, pour l'enquête publique, un résumé plus didactique de son étude de dangers.

METZ, le 21 novembre 2019

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale,

par délégation,

Alby SCHMITT